

Arrêt

n° 324 008 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 11 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique rega et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Matadi. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

Le 26 juillet 2022, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale le 1er août 2022. À l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte d'être persécutée par le groupe rebelle LRA (L'Armée du Seigneur) qui vous a enlevée et séquestrée avec votre famille en juillet 2019. Vous soutenez également avoir des craintes en cas de retour dans votre pays en raison de l'insécurité qui y sévit dans son pays et vous invoquez le fait que vous n'avez plus de famille sur place pouvant s'occuper de vous.

À l'appui de votre demande, vous déposez également plusieurs documents : votre passeport, votre titre de séjour provisoire en Ukraine, votre carte d'étudiante en Ukraine, un rapport médical circonstancié, et 3 articles de presse.

Le 27 juillet 2023, le Commissariat général prend une décision une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

Le 30 août 2023, vous introduisez un recours contre cette décision à l'appui duquel vous déposez plusieurs documents : votre diplôme de l'enseignement primaire, secondaire et technique émis à Kinshasa le 30 mai 2023, une présentation de la région de Niangara, des recommandations de voyage des gouvernements belge et canadien, le COI Focus du Commissariat général sur la situation politique en République démocratique du Congo du 25 novembre 2022, le témoignage d'un ancien otage du LRA, des pages d'informations sur le groupe LRA et plusieurs articles de presse.

Le 22 mars 2024, dans une note complémentaire à votre recours, votre avocate dépose également une copie de votre acte de naissance et d'autres articles de presse.

Le 14 mai 2024, dans son arrêt n° 306 477, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision prise par le Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil estime que l'instruction du Commissariat général quant à vos lieux de vie n'est pas satisfaisante. Par ailleurs, il y a lieu de l'éclairer quant à votre région de provenance. Enfin, il convient d'instruire au sujet de l'extrait d'acte de naissance que vous avez versé pour attester d'un lien de filiation avec V.M.A..

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour prendre une nouvelle décision suite à l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général n'a pas estimé utile de vous réentendre.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées au groupe rebelle LRA qui vous a enlevée et séquestrée avec votre famille en juillet 2019. Vous expliquez avoir été traumatisée par ce qui vous est arrivé et craindre l'insécurité présente au Congo. Vous invoquez également le fait d'être seule et de n'avoir personne au Congo pour s'occuper de vous, votre famille ayant disparu depuis juillet 2019 (questionnaire CGRA, questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 14 juin 2023, p. 5).

Ainsi, vous fondez toutes vos craintes sur cet enlèvement dont vous avez été victime avec toute votre famille par le groupe rebelle LRA en juillet 2019. Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences relevées dans vos allégations, le Commissariat ne peut croire que vous ayez effectivement été enlevée par le groupe rebelle LRA comme vous le prétendez. Dès lors, il ne peut non plus croire que toute votre famille soit portée disparue depuis lors.

Dans le cadre de votre recours, vous déposez une copie de votre acte de naissance, deux articles de presse et des liens Internet vers des articles relatant la disparition de V.M.A., sa femme et ses quatre enfants (farde « Documents », pièces 5, 6 et 7 ; notes complémentaires à la requête du 25 mars 2024, pièce 1). Vous versez ces documents pour étayer les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande et prouver que vous êtes bien la fille de cet homme.

En premier lieu, notons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », pièce 4) que la corruption est très fréquente au Congo, qu'elle gangrène tous les

niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie et qu'en conséquence de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de l'acte de naissance que vous remettez. En outre, le Commissariat général constate que vous ne déposez qu'une copie de ce document ce qui ne permet pas d'en examiner correctement l'authenticité. Par ailleurs, il constate que : le déclarant n'a pas signé l'acte de naissance ; le cachet mentionne la province du Kongo Central alors qu'en 2001, il s'agissait encore de la province du Bas Congo, dont le changement de nom n'a été décidé qu'en 2006 et effectivement mis en place en 2015 (farde «Informations sur le pays», pièces 5 et 6), comme mentionné dans l'en-tête du document ; et qu'en 2001, K. V. P. ne pouvait être officier de l'état civil de la commune de Matadi vu qu'il faisait ses études à Londres où il a ensuite travaillé jusqu'en 2019 (farde «Informations sur le pays», pièce 7). Ainsi, aucune force probante ne peut être accordé à ce document qui ne peut dès lors rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ni prouver que cette personne susmentionnée est bien votre père.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre nom n'est pas cité dans les articles que vous déposez. De plus, interrogée sur les activités politiques et citoyennes de l'homme que vous déclarez être votre père, vos réponses sont imprécises et lacunaires. Ainsi, vous pouvez dire que cet homme était membre d'un mouvement citoyen nommé VICI mais vous ne savez pas ce que veut dire cet acronyme, vous ne savez pas quel était le rôle de votre père au sein de ce mouvement citoyen et vous ne savez pas quelles étaient ses activités au sein de ce mouvement (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2023, p. 9 et 10).

Enfin, alors que vous déclarez avoir été enlevée en juillet 2019 (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2023, p. 23), les deux articles que vous déposez indiquent que V.M.A. et sa famille ont disparu depuis le 12 octobre 2019. Confrontée à cela, vous répondez qu'il est possible que personne ne se soit rendu compte de votre disparition et de celle de votre famille avant cette date-là et que vous n'avez pas pu expliquer vous-même à ces journalistes ce qui vous était arrivé (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2023, p. 27). Cependant, force est de constater que votre explication est invraisemblable. En effet, les articles de presse parlent d'un homme d'affaire très connu par les mouvements de la société civile et de la justice sociale de cette partie du pays, d'un notable dont la disparition a suscité l'inquiétude et a laissé la population en état de choc, d'une famille de six personnes dont la communauté d'Isiro espère qu'elles seront rapidement retrouvées saines et sauves. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire qu'il se soit passé plus de 3 mois avant que quiconque ne se rende compte de cette disparition.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que V.M.A. soit effectivement votre père comme vous le prétendez et que vous ayez été enlevée avec lui et le reste de sa famille en juillet 2019.

Ensuite, vous déclarez avoir été enlevée à hauteur de Doruma, sur la route pour vous rendre de Isiro à Niangara (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2023, p. 17). Or, il s'avère que Doruma se situe à 134 kilomètres au nord de Niangara et que la route pour se rendre de Isiro à Niangara ne passe pas par Doruma (farde «Informations sur le pays», pièce 1). Il n'est donc pas possible que vous ayez été arrêtée et enlevée par des hommes armés à hauteur de Doruma en vous rendant de Isiro à Niangara comme vous l'avez déclaré. L'article «Niangara», Haut Uele, mai 2019, disponible sur <http://www.hautuele.cd/2019/05/31/niangara/>, que vous déposez dans le cadre de votre recours (voir requête du 30 août 2023, pièce 9) est un descriptif sociogéographique de la région du Niangara et ne permet d'expliquer cette incohérence géographique de votre récit.

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne pouvez dire avec précision à quelle date vous avez été enlevée, vous ne pouvez dire combien de temps vous êtes restée dans ce camp et vous ne pouvez rien dire sur le LRA, excepté que ce sont des rebelles ougandais et que LRA signifie l'Armée du Seigneur (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2023, p. 23).

Les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergent qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de considérer comme fondé l'enlèvement dont vous dites avoir été victime et donc de considérer comme crédibles les craintes que vous invoquez par rapport à ce que vous auriez vécu lors de votre captivité. Il ne peut non plus croire que toute votre famille ait été enlevée et ait disparu depuis lors comme vous l'avez déclaré. Dès lors, vous n'êtes pas non plus parvenue à convaincre le Commissariat général n'avoir plus aucune famille au Congo.

Vous avez également invoqué comme crainte en cas de retour la situation sécuritaire de votre région et de votre pays. Afin d'attester de votre vie à Isiro depuis 2015 jusqu'en septembre 2019, vous déposez, dans le cadre de votre recours, votre diplôme de l'enseignement primaire, secondaire et technique émis à Kinshasa le 30 mai 2023 (voir requête du 30 août 2023, pièce 7). Ce document atteste que vous avez réussi les épreuves de l'examen d'état, session 2019, à l'institut Kizito implanté dans la province du Haut-Uélé. Vous

déposez également les recommandations de voyage en République démocratique du Congo émises par les gouvernements belges et canadiens ainsi de nombreux articles de presse relatant la situation du LRA et de la province du Haut-Uélé(voir requête du 30 août 2023, pièces 8 à 24 ; notes complémentaires à la requête du 25 mars 2024, pièces 2 a, b et c), informations non remises en question par le Commissariat général.

Toutefois, le Commissariat général relève que votre passeport (farde «Documents», pièce 1), émis le 17 juillet 2019, atteste que vous étiez installée à Kinshasa au moment de son émission et avant de quitter le pays. En effet, il ressort de votre passeport que vous viviez "Avenue des Américains, 20 dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa". Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez encore vécu à Isiro après avoir passé les épreuves de votre diplôme d'état qui se sont terminées le 27 juin 2019 (farde «Informations sur le pays», pièce 2). Au contraire, il est attesté que vous viviez à Kinshasa.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (farde «Informations sur le pays», pièce 3) qu'hormis quelques incidents violents survenus durant la période électorale et exclusivement liés à celle-ci, la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement calme et ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre titre de séjour provisoire en Ukraine entre octobre 2020 et février 2022 et votre carte d'étudiante (farde « Documents », pièces 2 et 3) attestent de votre séjour en Ukraine afin de poursuivre vos études. Cet élément n'étant pas remis en question par le Commissariat général, il est sans influence sur le sens de la présente décision.

Le rapport médical signé par le Dr C. K. le 13 juin 2023 (farde « Documents », pièce 4) atteste de la présence de cicatrices sur votre corps typiques ou spécifiques à une chute, à la dermabrasion due à une chute et à des éraflures d'épines. Ce rapport médical indique également un état psychique affecté dans votre chef. Le Commissariat général constate que ce document ne se base que sur vos dires pour établir le contexte des chutes et des éraflures d'épines dont résultent vos cicatrices et votre état psychique affecté. Or, les faits à la base de votre demande de protection ayant été remis en cause par la présente décision, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 al 1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 3 § 2, 4§ 1, 22 et 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 46).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir selon la partie requérante dans son inventaire : le Questionnaire du CGRA, 21/09/2022 ; les Cartes de séjour et d'étudiante ukrainiennes ; le Rapport médical circonstancié, Bruxelles, Dr C. K., 13/06/2023 ; le Diplôme de l'enseignement primaire, secondaire et technique, 30/05/2023 ; un article intitulé « Niangara », *Haut Uele*, mai 2019 ; un article intitulé « Voyager en République Démocratique du Congo : Conseils aux voyageurs », *Royaume de Belgique* ; un article intitulé « Conseils aux voyageurs pour la République Démocratique du Congo », *Gouvernement du Canada* ; le « COI Focus – République Démocratique du Congo – Situation politique », *CEDOCA*, 25 novembre 2022 ; un article intitulé « Coming home : life after the LRA”, *Conciliation Resources* ; un article intitulé « Modus Operandi and Tactics, Techniques, and Procedures of the Lord's Resistance Army », *Anna MOYER*, 14/12/2015 ; un article intitulé « Lord's Resistance Army (LRA) », *Counterterrorism Center* ; un article intitulé « Haut-Uele : la société civile dénonce l'activisme de la LRA à Dungu », *Radio Okapi*, 12/03/2021, disponible sur le site www.radiookapi.net ; un article intitulé « Joseph Kony : l'enfant de choeur devenu l'homme le plus recherché d'Afrique », *The Conversation*, 15/03/2023 ; un article intitulé « L'Armée de résistance du Seigneur, 30 ans de terreur en Afrique centrale », *VOA Afrique*, 07/05/2021 ; un article intitulé « La LRA a enlevé 43 enfants jusqu'à présent en 2019, mais il en reste des dizaines disparus et présumés en captivité », *Relief Web*, 02/12/2019 ; un article intitulé « La LRA, un rappel historique », *DW*, 21/01/2022 ; un article intitulé « RDC : les enlèvements de masse inquiètent dans le Bas-Uélé », *DW*, 20/03/2023 ; un article intitulé « Annuaire sur les armes légères », juin 2006 ; un article intitulé « La RDC gangrénée par les violences contre les femmes, fustige l'ONU », *RTBF*, 07/07/2023 ; un article intitulé « RDC: recrudescence du nombre d'enlèvements attribués à la LRA », *RFI*, 16/05/2019 ; l'Acte de naissance de la requérante ; un article intitulé « Insécurité à Ituri : Près de cinq civils sans défense tués par les rebelles de l'ADF et des femmes voilées », *MEDIAKISACTU*, 25/02/2024 ; un article intitulé « Haut-Uele : les rebelles Sud-soudanais de la NAS kidnappent 7 agriculteurs à Faradje », *ACTUALITE.CD*, 22/02/2024 ; un article intitulé « Haut-Uélé : les forces loyalistes du Soudan du sud repoussées au-delà des frontières congolaises (armée) », *MEDIA CONGO*, 11/09/2023 ; un Arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 306 477 du 14 mai 2024 ; la décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 11/09/2024 ; un document intitulé « Preuve de scolarité au « Asibu, groupe scolaire » ; un document intitulé « Preuve de l'ouverture d'un dossier auprès de « Restoring Family Links », juin 2024 ; un document intitulé « Rapport d'évaluation rapide de la situation de l'inondation dans la ville de Dungu », *AIDER ASBL*, novembre 2019 ; un article intitulé « Haut-Uele: Le Gouverneur Jean Bakomito Satisfait de l'Évolution des Travaux de Réhabilitation de la RP 426 », *Portail Officiel de la Province du Haut Uélé*, 18/07/2024 ; un article intitulé « RDC : stop aux violences de masse contre les femmes et les filles », *Le Soir*, 16/07/2024, ; un document intitulé « Publication Facebook prouvant la provenance de la requérante », décembre 2017 ; un document intitulé « Publication Facebook de l'ancien compte de la requérante », de 2018 et 2019.

Le rapport d'audition du 14 juin 2023, le questionnaire CGRA du 21 septembre 2022, les cartes de séjour et d'étudiante en Ukraine ; l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers n° 306 477 du 14 mai 2024 ; la décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du 11 septembre 2024, figurent déjà au dossier administratif.

Le Conseil les prend en compte entant que pièces du dossier administratif.

3.2. Le 10 décembre 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir une "Attestation du Mouvement Citoyen, VICI (« Vigilance Citoyenne »), du 10 novembre 2024 ; un document intitulé de « Confirmation de l'ouverture d'un dossier auprès de la Croix-Rouge de Belgique », du 04 juin 2024.

3.3. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 1er août 2022, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale 27 juillet 2023 et qui a été annulée par un arrêt n° 306 477 du 14 mai 2024 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En date du 11 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par le groupe rebelle LRA qui l'a enlevée et séquestrée avec sa famille en 2019. Elle soutient également avoir des craintes en cas de retour au Congo en raison de l'insécurité qui sévit dans son pays. Elle invoque par ailleurs le fait qu'elle serait seule et n'aurait plus personne au Congo pour s'occuper d'elle, sa famille ayant disparu depuis 2019.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Les différents reproches adressés à la requérante ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

5.6. D'emblée, le Conseil regrette l'absence de nouvelle audition de la requérante après l'arrêt n° 306 477 du 14 mai 2024 par lequel il avait été demandé à la partie défenderesse d'effectuer des mesures d'investigations complémentaires.

5.7. Cependant, le Conseil relève que l'appartenance de la requérante à ces deux ethnies, le lega / Rega par son père et hunde par sa mère, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse (dossier administratif/ pièce 7/ page 6 ; dossier administratif/ première décision/ pièce 13/ rubrique e). A ce propos, le Conseil

relève également que la partie défenderesse n'a pas remis en cause les déclarations de la requérante quant au fait que son père est né à *Shabunda* tandis que sa mère est née au *Masisi* (dossier administratif/ première décision/ pièce 13/ rubrique 13 A). Le Conseil relève par ailleurs que la requérante a indiqué également que sa famille est originaire du Kivu (*ibidem*, page 28).

Le Conseil relève également que la requérante a évoqué, sans que cela soit remise en cause par la partie défenderesse, le fait qu'elle aurait des origines rwandaises de part sa mère et qu'elle-même y aurait séjourné à diverses reprises pour voir de la famille (*ibidem*, page 11). Le Conseil constate qu'interrogée lors de l'audience du 17 décembre 2024, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur ses origines et celles de sa mère, la requérante réitère des déclarations précises sur ses origines et plus particulièrement sur celles de sa mère.

Concernant le vécu dans la ville d'*Isiro* de 2015 à septembre 2019, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu dans la décision attaquée, la requérante a fait montre d'un récit convainquant quant à son vécu dans cette ville.

À ce propos, le Conseil constate que la requérante a déposé un commencement de preuve de sa vie à *Isiro* par le dépôt du certificat de réussite scolaire à l'examen d'État pour la session 2019 à l'institut de *Kizito* implanté dans le Haut-Ulélé. Le Conseil constate par ailleurs que dans sa motivation, la partie défenderesse attribue une force probante à ce document en considérant notamment que cette certification de réussite d'examen d'État atteste le fait que la requérante a réussi les épreuves de l'examen d'Etat, session 2019, à l'institut *Kizito* reconnaissant par là le fait que la requérante, comme elle l'a déclaré, vivait dans la ville d'*Isiro* où elle a étudié au sein de cet institut et où elle a obtenu un diplôme scolaire en juillet 2019 sanctionnant la session 2019.

En ce qu'il est reproché à la requérante d'avoir produit un passeport émis le 17 juillet 2019 et attestant qu'elle était installée à Kinshasa au moment de son émission, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante fournit des explications plausibles qui permettent de comprendre les motifs pour lesquels c'est la ville de Kinshasa qui y est mentionnée et non celle d'*Isiro* ou *Kisangani*. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse tient pour établi le fait que la requérante vivait à *Isiro* en 2019 dès lors qu'elle a produit un certificat de réussite d'un examen d'État qu'elle a passé en 2019 à l'institut *Kizito* dans le Haut-Ulélé.

Concernant la filiation que la requérante allègue avec V. M. A., le Conseil constate que contrairement aux arguments avancés dans l'acte attaqué, la requérante a été en mesure d'établir sa filiation avec cet homme. Le Conseil estime en effet que dans sa requête, la partie requérante apporte des réponses crédibles quant aux motifs pour lesquels elle n'a pas été en mesure de fournir des éléments de preuve suffisant quant à son lien avec cette personne.

De même, le Conseil constate encore que dans sa note complémentaire du 10 décembre 2024, la partie requérante a déposé des éléments objectifs sur l'implication de son père au sein du mouvement citoyen *VICI* (« Vigilance citoyenne ») et qui attestent le fait que le père de la requérante, en plus d'être un homme d'affaires local, dénonçait également la présence des milices *LRA* dans la localité d'*Isiro*.

Aussi, le Conseil constate que si des zones d'ombre subsistent dans le récit de la requérante, il constate cependant que cette dernière s'est efforcée de fournir des témoignages empreints de vécu ainsi que des commencements de preuve pour établir sa filiation.

S'agissant des circonstances décrites par la requérante de son enlèvement, le Conseil n'en fait pas la même lecture que la partie défenderesse. Il constate en effet que dans sa requête la partie requérante fournit des éléments de réponse qui viennent nuancer l'analyse faite par la partie défenderesse à cet égard et rendent plausibles les explications fournies par la requérante sur son périple avec sa famille et les circonstances dans lesquelles ses parents et sa fratrie sont tombés dans une embuscade des rebelles qui les ont par la suite kidnappés.

Le Conseil constate en outre que dans sa requête, la partie requérante apporte des précisions quant à la nature des propos de la requérante sur le lieu où elle se rendait avec sa famille et où l'enlèvement a pu se faire. A ce propos, le Conseil relève encore que les explications fournies par la requérante sont plausibles compte tenu de plusieurs facteurs allant de son jeune âge au moment des faits à l'immensité d'un territoire non balisé et à l'environnement vaste sur lequel semble-t-il opèrent les rebelles.

De même, sur la base des informations déposées au dossier de procédure par la partie requérante, le Conseil juge également plausible les éléments de réponse apportés dans la requête quant aux nombreux détours qui ont été faits par la requérante et sa famille en raison des activités des milices dans le large territoire allant d'*Isiro* à *Dourouma*. Ainsi, il est plausible que des voyageurs soient contraints de faire de larges détours et contours pour aller d'un point à un autre. En effet, les informations déposées au dossier de procédure sur la situation dans cette région appellent à la prudence et amènent le Conseil à nuancer les conclusions faites par la partie défenderesse quant à la critique qu'elle fait du chemin entrepris par la requérante et sa famille. En outre, le Conseil relève que ces informations apportent de nouveaux éclairages sur les difficultés de transport dans cette région, liées notamment à l'im praticabilité des routes reliant la ville d'*Isiro* à plusieurs autres villes de la région du Haut-Ulélé (avec notamment l'évocation de plus de deux

camions bloqués dans une localité en raison des mauvaises conditions de la chaussée dans ce territoire), et qui rendent tout à fait plausibles les explications avancées par la partie requérante dans sa requête quant aux difficultés rencontrées par les habitants de cette région pour se déplacer ; difficultés auxquelles il faut également rajouter les activités des milices.

Le Conseil constate que la requérante, interrogée à l'audience du 17 décembre 2024 conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil sur son enlèvement, réitère ses déclarations à cet égard que le Conseil juge crédibles.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a été en mesure de présenter son vécu durant son enlèvement et interrogée lors de l'audience du 17 décembre 2024, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la durée de sa détention dans le camp de la LRA, la requérante a pu fournir des précisions à cet égard qui témoignent de son vécu en captivité.

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établies les déclarations de la requérante sur son vécu dans la ville d'Isiro ainsi que des persécutions dont elle soutient avoir été victime de la part de milices armées. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante a déposé, au dossier de procédure et au dossier administratif, des documents médicaux et psychologiques qui attestent la présence de cicatrices sur son corps ainsi que la présence d'une forme de dépression sévère et d'un stress post-traumatique significativement assez grave.

5.8. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante a déposé au dossier de procédure des informations objectives actualisées sur la région du Haut-Uélé.

Le Conseil constate ainsi que dans un document émis par le centre de recherche de la partie défenderesse, la région dans laquelle la requérante vivait est décrite comme étant une zone faisant partie des territoires touchés par le conflit ayant actuellement lieu dans l'est de la République démocratique du Congo, au même titre que les territoires notamment de l'Ituri, du Nord et Sud Kivu ainsi que du Maniema et du Tanganyika (COI Focus – République démocratique du Congo – Situation politique, du 25 novembre 2022, pages 16 et 17).

Le Conseil relève en outre que les informations fournies par la partie requérante sur la situation sécuritaire dans la ville d'Isiro et ses environs doivent appeler à une certaine prudence. En effet, il ressort de ces informations que les membres de la société civile de Doruma dans le territoire de Dungu se plaignent de la recrudescence des incursions des présumés rebelles de la LRA dans l'entité. Il appert que les rebelles de la LRA pillent les biens de la population et kidnappent les hommes pour le transport de leur butin mais également des jeunes filles de moins de dix-sept ans (dossier de procédure/ document 16/ : Haut-Uele : la société civile dénonce l'activisme de la LRA à Dungu, du 28 août 2023 et disponible sur le site www.radiookapi.net). Le Conseil relève également à la lecture des rapports et articles déposés au dossier de procédure qu'en 2019, il était comptabilisé quarante-trois enfants qui avaient été kidnappés ou qui étaient en captivité. Il appert également que les enfants enlevés par la LRA sont souvent détenus en captivité, les femmes forcées de se marier avec les combattants de la LRA et les garçons et les filles sont contraints de faire un travail manuel dangereux tels que le portage de biens pillés, la collecte de bois de chauffe et de l'eau et la mise en place de camps (dossier de procédure/ document 19 : « La LRA a enlevé 43 enfants jusqu'à présent en 2019. Mais il en reste des dizaines disparus et présumés en captivité » du 2 décembre 2019).

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne résulte pas des informations déposées au dossier de procédure que les autorités congolaises soient actuellement en mesure d'offrir une protection effective à la requérante, dans le Haut-Uélé dont elle est en partie originaire.

5.9. De même, si il ressort des informations déposées par la partie requérante que les LRA sont circonscrits dans le nord-est de la République démocratique du Congo, notamment dans le Haut-Uélé, alors que les ADF sont actif dans le nord-Kivu et dans l'Ituri, le Conseil constate également qu'il n'appartient pas que ces mouvements opèrent en dehors de ces zones.

A cet égard, le Conseil note que la requérante est multilingue et parle le swahili, le lingala, le français et un peu l'ukrainien. Il constate également qu'elle a entamé des études universitaires de médecine en Ukraine (écourtées en raison de la guerre en cours entre la Fédération de Russie et l'Ukraine). Il considère dès lors que son profil tel que décrit peut justifier le fait qu'elle s'établisse à Kinshasa. Toutefois, interrogée à cet égard, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la possibilité de s'installer à Kinshasa ou à Matadi où elle est née, la requérante soutient ne pas vraiment connaître Matadi et n'avoir jamais vécu à Kinshasa. Elle précise à ce propos que l'adresse à

Kinshasa qui se trouve sur son passeport est celle de son oncle et pas la sienne. Le Conseil juge plausibles les déclarations de la requérante quant au fait qu'elle n'ait jamais vécu à Kinshasa et il n'aperçoit pas également dans ses propos l'existence d'un quelconque relais social dans cette ville, ni dans aucune autre des villes en République démocratique du Congo où elle serait passée.

Partant, au vu du profil vulnérable de la requérante, tel qu'exposé ci-haut, et le fait que le Conseil tient pour établies les violences dont elle a été victime par le passé, son statut de femme seule et de même que son profil familial et le fait qu'elle ne dispose plus de réseau social que se soit à Kinshasa ou ailleurs en RDC, qui serait susceptible de faciliter son installation, le Conseil considère inenvisageable une réinstallation à Kinshasa ou dans tout autre ville.

5.10. Le Conseil constate également qu'à l'audience du 17 décembre 2024, la partie défenderesse, invitée à se prononcer sur la situation de la requérante ainsi que des éléments objectifs et oraux présentés par la requérante et son conseil, se réfère à l'appréciation du Conseil.

5.11. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

5.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.13. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN